

GE_GERICHTE DCSO/347/2014 vom 11. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_347_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/347/2014 du 11 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/347/2014 del 11 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

La plainte est toutefois recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée est susceptible de porter atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et de les placer dans une situation intolérable (art. 22 LP; VONDER MÜHLL, in BaK SchKG-I, 2ème éd. 2010, ad art. 93 LP n. 66).

- 5/7 -

A/2993/2014-CS

En l'espèce, dès lors que la plaignante invoque une atteinte à son minimum vital, il y a lieu de considérer, sans autre discussion, que sa plainte, qui respecte, par ailleurs, les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), a été formée en temps utile.

E. 1.3

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.

En l'espèce, l'Office n'a pas procédé immédiatement, en application de l'art. 17 al. 4 LP, à un nouvel examen de la situation financière actuelle de la débitrice plaignante.

Il a toutefois indiqué à la Chambre de surveillance qu'il avait d'ores et déjà pris la décision d'annuler le procès-verbal de saisie faisant l'objet de la présente plainte, au vu des anomalies qu'il y avait constatées.

Il fallait dès lors réévaluer la situation financière réelle de la débitrice et l'Office devait être enjoint de la convoquer pour une nouvelle audition.

Par ailleurs, l'Office est allé au-delà des conclusions formulées dans la présente plainte, puisqu'il a également constaté des erreurs dans le traitement du montant versé par le père de la débitrice en règlement des créances faisant l'objet de la saisie, série n° 12 xxxx08 N, montant qui a partiellement été utilisé, à tort, pour régler les poursuites formant une série dans une autre saisie et qu'il a décidé de corriger ces erreurs.

Enfin, l'Office a décidé d'annuler la poursuite n° 14 xxxx99 A, frais de poursuite à sa charge, en tant qu'elle avait été établie également à la suite d'une erreur de ses services dans l'affectation des fonds précités.

Compte tenu de cette prise de position de l'Office, conforme aux faits de la cause et aux pièces du dossier, la Chambre de surveillance ne peut qu'abonder dans son sens, de sorte qu'il sera entièrement fait droit aux conclusions de la plaignante, qui se sont toutefois limitées à la seule annulation du procès-verbal de saisie numéro 13 xxxx53 Z et à la réactualisation par l'Office de sa situation financière, la présente Chambre de surveillance ne pouvant statuer ultra petita. 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/7 -

A/2993/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 octobre 2014 par Mme P_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 13 xxxx53 Z. Au fond : L'admet. Annule en conséquence ce procès-verbal de saisie, série n° 13 xxxx53 Z. Renvoie le dossier à l'Office des poursuites pour nouvelle instruction. Lui ordonne notamment de convoquer Mme P_____ et de prendre toutes autres mesures d'instruction qui devraient s'avérer nécessaires, aux fins d'actualiser la situation financière de la précitée. Cela fait, ordonne à l'Office des poursuites d'établir un nouveau procès-verbal de saisie conforme à la situation financière actuelle de Mme P_____. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 7/7 -

A/2993/2014-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Il est constant qu'un procès-verbal de saisie est une mesure sujette à plainte, que la plaignante débitrice a qualité pour contester par cette voie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.